

# TRIBUNE ► Malgré cinq lois adoptées depuis 1988, de nombreuses pratiques d'élus posant problème n'ont pas été régulées, dénonce le sociologue et juriste Pierre Lascoumes

PAR PIERRE LASCOUMES

**M**ister Hyde ne serait-il jamais très loin du docteur Jekyll? On peut se revendiquer M. Propre, faire des vertus chrétiennes l'assise de son profil politique, mettre en avant sa probité pour mieux en déconsidérer d'autres, et se retrouver soudainement confronté à des accusations qui mettent en lumière un double obscur, parfois cupide et de toute façon intéressé par les ressources financières, les siennes et celles de sa famille. François Fillon est aujourd'hui dans cette position fâcheuse où la réalité des agissements et de leurs bénéfiques pourrait heurter de plein fouet une image vertueuse patiemment construite. Une illusion semble disparaître, celle d'un candidat responsable à l'hubris maîtrisée.

Plus largement, il faut constater qu'une partie du personnel politique en est encore à des pratiques que l'on croyait bannies. Après trente ans d'affaires, de campagnes médiatiques et de scandales portant sur les liens obscurs, et parfois pervers, entre la politique et l'argent, il est toujours possible de pratiquer le népotisme au bénéfice d'épouses et d'enfants, d'utiliser librement des enveloppes et réserves parlementaires opaques et de cumuler fonction publique et emploi privé... en « toute légalité ». Nos interlocuteurs étrangers et tous les Français qui ne suivent pas le détail (tortueux) des réglementations publiques en restent bouche bée... C'est donc juridiquement possible? Aucun principe ou pratique éthique ne s'y oppose? Malgré la multiplication des alertes, les procès et quelques condamnations, des élus candidats aux plus hautes responsabilités ont pu prendre le risque de tels jeux, y compris la complicité de possibles emplois fictifs.

L'ont-ils fait en toute inconscience, incomptence ou par cynisme? Considèrent-ils que la morale publique ne s'applique qu'aux autres? Estiment-ils qu'ils sont légitimes à agir ainsi parce qu'ils se sacrifient pour la défense de l'intérêt général et mériteraient, à ce titre, des gratifications collatérales? Ou croient-ils que leur charisme et leur réputation antérieurs les feront bénéficier de l'impunité? C'est ainsi l'illusion d'un lent apprentissage dans l'exercice responsable des fonctions publiques qui s'évanouit.

En matière de réglementation des rapports entre argent et politique, la France est cham-

pienne pour la production de textes. Tout le monde, ou presque, croyait que les cinq lois adoptées (1990, 1993, 1994, 2002 et 2013) après la création, en 1988, de la Commission de la transparence de la vie politique, en matière de contrôle des financements, étayées par une dizaine de circulaires, étaient parvenues à cerner l'essentiel des problèmes susceptibles de se poser. Les principaux comportements abusifs auraient été interdits et un effet de prévention générale serait censé limiter les tentations des élus de rechercher des ressources illicites. Mais en réalité, toutes ces réglementations ont été faites à la va-vite, les gouvernements successifs ont agi dos au mur à la suite de scandales (d'Urba à Cahuzac) sans que soit effectué le bilan des manques dans l'action publique.

**« La prolifération des règles s'accompagne du maintien de zones grises où prévalent au mieux la conscience individuelle, au pire l'arbitraire »**

De plus, à chaque fois, des compromis parlementaires ont réorienté les décisions dans un sens toujours favorable aux élus. Des pans entiers de l'activité politique posant problème et considérés, à tort, comme secondaires, ont été laissés hors du domaine régulé. Ainsi, l'emploi comme assistants parlementaires de proches, le cumul de fonctions publiques nationales et de certaines fonctions locales, le cumul de fonctions politiques et privées (avocat, conseil), le financement de partis politiques de pure façade (227 en 2011) ou encore le développement de micropartis (296 en 2011). Troisième désillusion, la prolifération des règles s'accompagne du maintien de zones grises où prévalent au mieux la conscience individuelle, au pire l'arbitraire.

L'existence et le travail de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique (créée en 2013 et succédant de façon élargie à la Commission de la transparence de la vie politique) produisent cependant leurs effets.

Cette instance permet de disposer d'informations sur les ressources des élus par le biais des obligations de déclaration d'intérêts de personnels politiques et de leurs proches ainsi que celle des patrimoines. Cependant les nombreuses dérogations prévues par loi, et surtout les censures émises par le Conseil constitutionnel en 2013, au nom du respect de la vie privée, mutilent explicitement l'objectif de transparence initialement affiché. Ainsi, la situation patrimoniale de parlementaires exige une démarche individuelle en préfecture. En revanche, ce n'est pas le cas des élus européens et des élus locaux. De même, les déclarations d'intérêt d'activité et de patrimoine n'existent pas pour de nombreuses catégories de personnes collaborant à l'action gouvernementale (collaborateurs des Assemblées, des présidents de la République, membres des cabinets ministériels, des autorités administratives indépendantes, présidents et directeurs d'organismes publics, etc.). Le bilan reste donc partiel et c'est toujours une logique de secret qui perdure. Si certaines informations sont consultables, elles ne sont pas pour autant divulguables sous peine d'une sanction pénale (amende de 40 000 euros), censée avoir un rôle dissuasif.

Cela étant, il faut rappeler le niveau de tolérance élevé des citoyens français à l'égard de ce type de transgression. Ils se délectent des révélations du *Canard enchaîné*, de *Mediapart* et autres. Ils en rigolent entre amis et au nouveau café du commerce des réseaux sociaux. Mais il n'est pas de tout certain, au vu de nombreuses situations passées, que ces stigmatisations hâtives auront, à terme, un effet sur leurs choix électoraux. On oublie trop souvent que ce sont les croyances de fond qui orientent les votes de façon déterminante. Le moralisme ou l'immoralisme des candidats, de même que leur degré de légalisme, ne sont que des facteurs secondaires. Sauf peut-être dans les cas où le profil politique de la personnalité concernée s'appuie précisément sur des valeurs et des normes qu'elle ne respecte pas elle-même. Cependant, la victoire de Donald Trump montre que les plus intégristes des évangélistes peuvent soutenir un candidat qu'ils devraient honnir – à ceci près qu'il incarne un nationalisme et une ambition économique auxquels ils adhèrent. Ce sont donc des dilemmes moraux autant qu'idéologiques qui attendent les électeurs potentiels de François Fillon. ♦

Pierre Lascoumes

Directeur de recherche honoraire au CNRS, Centre d'études européennes, Sciences-Po. Auteur, avec C. Nagels, de *Sociologie des élites délinquantes* (Armand Colin, 2014).